



Ordonnance sur les finances et la comptabilité du domaine des EPF

Modification du 7 septembre 2016

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 5 décembre 2014 sur les finances et la comptabilité du domaine des EPF¹ est modifiée comme suit:

Insérer avant le titre du chap. 2

Art. 2a Libéralités assorties de charges

Lorsque l'affectation prévue d'une libéralité (succession, leg ou donation) assortie de charges ne peut plus être réalisée, l'organe compétent pour administrer les fonds statue sur l'utilisation qui en sera faite.

II

L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

7 septembre 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

¹ RS 414.123

Annexe 2
(art. 4, al. 2, et 16, al. 5)

Concrétisations des normes IPSAS concernant la consolidation des comptes annuels du domaine des EPF, du Conseil des EPF, des EPF et des établissements de recherche

N° de la norme IPSAS Concrétisations

- 35, 36, 37, 38
1. Les participations dans des personnes morales sont intégrées et publiées dans les comptes annuels consolidés du domaine des EPF, du Conseil des EPF, des EPF et des établissements de recherche à partir d'un total du bilan de 5 millions de francs (pour les unités contrôlées: IPSAS 35) ou d'une part de capital propre de 2 millions de francs (pour les unités exposées à une influence notable: IPSAS 36; pour les unités contrôlées conjointement: IPSAS 37). Lorsque les personnes morales ne remplissent pas les critères mentionnés, leur nombre et le total de leurs bilans doivent être publiés dans l'annexe.
 2. Les participations dans des sociétés simples sont intégrées et publiées dans les comptes annuels consolidés du domaine des EPF, du Conseil des EPF, des EPF et des établissements de recherche à partir d'un chiffre d'affaires annuel de 0,5 million de francs ou d'un total du bilan de 5 millions de francs. Concernant les autres sociétés simples, à l'exception de celles destinées à réaliser des tâches de recherche communes (coopérations en matière de recherche), leur nombre et le total de leurs bilans doivent être indiqués dans l'annexe.
 3. Les participations qui dépassent les seuils indiqués aux ch. 1 et 2 pendant deux années consécutives doivent être intégrées et publiées l'année suivante dans les comptes annuels consolidés du domaine des EPF, du Conseil des EPF, des EPF et des établissements de recherche.
 4. Les participations qui ont déjà été intégrées et publiées au moins une fois dans les comptes annuels consolidés du domaine des EPF, du Conseil des EPF, des EPF et des établissements de recherche doivent continuer à l'être même si elles sont inférieures aux seuils susmentionnés.
-